RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

MAIRIE de PIA

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° AR_2020_017
ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT INTERDICTION DE VENTE, DETENTION ET DE CONSOMMATION DE PROTOXIDE D'AZOTE (N20) AUX MINEURS

Le Maire de la ville de PIA,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 ; L 212-2 et suivants ; ses articles L2131-1 et suivants, ses articles L2214-3 ; L2542-2 ;
Vu le Code Pénal, et notamment les articles 131-13 ; R610-5 ; 222-15 ; 223-1 et R633-6 ;
Vu le Code de la sécurité intérieur et notamment l'article L511-1 ;
Vu le Code Civil ;
Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;
Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L511-1 ;

Considérant que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz à usage courant dans les cartouches pour siphon à chantilly, des aérosol d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, qui sont depuis quelques temps détournés de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes sur le territoire national et communal ;

Considérant que le protoxyde d'azote présent dans les cartouches et qui est inhalé, a pour effet de multiplier les risques d'asphyxie, notamment lorsque le sac plastique ou le masque recouvrent le nez et la bouche ;

Considérant que sur le territoire communal, la présence régulière de cartouches en aluminium usagées qui jonchent le sol de l'espace public, témoigne de la banalisation et de l'usage intensif de ce produit ;
Que ce gaz peut présenter un caractère accidentogène ainsi qu'un danger pour les usagers de la voirie, notamment par le risque de chutes ;
Que ce phénomène prend des proportions inquiétantes eu égard aux constats réguliers effectués par la police municipale, les services de la voirie et de la propreté urbaine, qui peuvent en attester ;

Considérant que l'usage régulier de ce produit peut entrainer des effets secondaires graves pour la santé et notamment : nausées, vomissement, maux de tête, crampes abdominales, diarrhées, somnolence et légère baisse de la vigilance dans les 30 minutes qui suivent la prise, vertiges ; acouphènes (perceptions de bourdonnements en l'absence de bruit extérieur) ;

Considérant qu'à forte dose, sa consommation peut aussi entrainer : une confusion ainsi qu'une désorientation de la personne, des difficultés à parler et à coordonner ses mouvements, une faiblisse musculaire, des troubles moteurs, des altérations de la perception et potentiellement des convulsions ;

Considérant que l'inhalation de ce produit constitue une atteinte à la santé de l'humain et qu'il s'avère nécessaire de prendre des mesures de protection contre les risques provoqués par son usage récréatif ainsi que des mesures de prévention des conduites addictives ;

Considérant que ses effets désinhibants observés chez les consommateurs sont de nature à troubler l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures en contraignant l'accès à ce produit aux seuls majeurs pour limiter son détournement d'usage par les mineurs et les préserver ainsi des risques sanitaires induits par la consommation de ce produit ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement aux mineurs, dans l'espace public et dans l'ensemble des commerces du territoire communal, du gaz protoxyde d'azote (N20), quel que soit le conditionnement.

ARTICLE 2 : Les commerces présents sur le territoire communal qui pourraient délivrer l'un de ces produits, exigeront du client qu'il établisse la preuve de sa majorité, par la production de tout document officielle, muni d'une photographie.

ARTICLE 3 : Il est interdit aux mineurs de posséder sur eux dans l'espace public du territoire de la commune, des cartouches ou autre récipients sous pression contenant du gaz protoxyde d'azote.
Les services de police saisiront les cartouches de gaz ainsi que le matériel qui s'y rattache. Concernant la police municipale, ils les remettront au représentant légal du mineur consommateur ou détenteur et les informeront des risques liés à sa consommation.

ARTICLE 4 : Il est interdit aux mineurs de porter ou d'utiliser du protoxyde d'azote (N20) sur l'espace public.

ARTICLE 5 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner dans l'espace public, des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz protoxyde d'azote (N20).

ARTICLE 6 : Les présentes exigences et interdictions s'appliqueront jusqu'à nouvel ordre, à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale, le Responsable de la Police Municipale, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie Nationale

Pia, le 08 juillet 2020

LE MAIRE,

MAIRIE DE PIA * PYRENEES-ORIENTALES *

Jérôme PALMADE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier par voie contentieuse dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

PREFECTURE
PYRÉNÉES - ORIENTALES
0 9 JUIL. 2020
COURRIER

18, avenue Maréchal Joffre.66380 PIA. Tél. 04 68 63 28 07. Fax 04 68 63 77 41